


République Française			COMMUNE DE SOLUTRE-POUILLY
Département de Saône et Loire			Extrait du Registre des arrêtés du Maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY
Arrondissement de Mâcon			
OBJET :	Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage		

Le maire de SOLUTRE-POUILLY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée du chemin venant de la route des Combes et menant au terrain communal « Vers Cras », sur la commune de SOLUTRE-POUILLY, n'est pas en capacité d'accepter le passage de véhicules d'un poids supérieur à 6 tonnes sans subir d'importantes dégradations notamment au niveau des murs de soutènement, il y a lieu d'interdire sur cette section de 200 mètres, la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 6 tonnes est interdite sur le chemin communal venant de la route des Combes et menant au terrain communal « Vers Cras ». Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront, sur autorisation, l'itinéraire suivant : accès au terrain communal « Vers Cras » par la voie communale n° 2 de FUISSE à MACON.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de SOLUTRE-POUILLY.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLUTRE-POUILLY.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de SOLUTRE-POUILLY, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de MACON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOLUTRE-POUILLY, le 9 Juillet 2019
Le Maire,
Jean-Claude LAPIERRE

